



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

culture et communication : archives

Question écrite n° 93452

Texte de la question

M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les risques de dérives quant à l'accès aux archives publiques qui inquiètent légitimement les historiens et les généalogistes. Le rapport « partager notre patrimoine culturel » de la commission Ory-Lavallée, commandé par le ministère de la culture et de la communication, préconise de modifier le cadre juridique de la réutilisation des archives publiques en instaurant un système de licences payantes gérées par des sociétés commerciales. Si le Gouvernement décide de suivre cette préconisation, notre système d'accès aux archives publiques partagé serait profondément bouleversé. Un service payant géré par des sociétés commerciales remplacerait le système actuel d'accès gratuit et partagé sous le contrôle et la protection des pouvoirs publics. Les progrès technologiques facilitent la diffusion des données des archives publiques, le travail des historiens, les recherches des particuliers passionnés de généalogie ou encore le développement d'activités éducatives. C'est dans ce contexte qu'un site Internet de généalogie commerciale vient de mettre en demeure les départements de lui fournir les fichiers numériques des recensements de population, des registres paroissiaux et d'état civil, des registres matricules militaires ainsi que de tout autre document nominatif à fort caractère généalogique. Si cette demande est finalement acceptée par le Gouvernement, cette société pourra numériser et retranscrire tous ces documents et aussi porter à la connaissance de tous, moyennant le règlement d'un abonnement, des informations à caractère personnel. Cette perspective soulève d'importantes questions éthiques relatives à la protection, à la fiabilité et à la confidentialité des données personnelles, à la liberté individuelle ou encore à l'égalité d'accès de tous les citoyens au patrimoine commun. Cette même société commerciale est par ailleurs candidate à la redistribution des 750 millions d'euros du grand emprunt réservés à la numérisation. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures sur les plans législatif et réglementaire pour combler le vide juridique actuel et apporter une réponse aux problèmes éthiques soulevés par cette situation, quelle est sa position sur l'utilisation libre, gratuite et partagée des archives publiques et quelle réponse il compte réserver aux demandes des sociétés commerciales.

Texte de la réponse

La réutilisation des informations publiques soulève de délicates questions d'ordre juridique, économique et éthique. Sur le plan juridique, la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public a ouvert, pour chaque État membre, la possibilité de créer un marché de la réutilisation des informations publiques, tout en excluant de ce marché les établissements culturels, au nombre desquels figurent les services d'archives publics. L'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 transposant cette directive a ouvert ce marché pour notre pays et l'a encadré par les dispositions des articles 10 à 19 de la loi du 17 juillet 1978, qui fixent le droit applicable à la réutilisation des informations publiques. L'article 11 de cette loi prévoit cependant un régime dérogatoire pour les services d'archives publics, lesquels peuvent fixer des conditions spécifiques de réutilisation. Mais aucun texte ne précise dans quelle mesure et dans quelles limites ces conditions spécifiques peuvent déroger au droit commun de la réutilisation et à d'autres règles de droit applicables à ce domaine, notamment la protection des données personnelles, le droit de la concurrence et le

principe d'égalité. Les services d'archives publics sont en train de se doter de licences encadrant leur relation avec les réutilisateurs, qu'il s'agisse de particuliers, d'associations ou de sociétés commerciales. Ces licences fixent notamment les limites de la réutilisation et les redevances qui peuvent, le cas échéant, en constituer la contrepartie. Elles seront déterminées, s'agissant des services territoriaux d'archives, par la collectivité territoriale dont elles dépendent, en application du principe de libre administration. Le service interministériel des archives de France a diffusé auprès de ces services une note visant à harmoniser les pratiques, dans le respect de ce principe. Sur le plan économique, différentes sociétés privées souhaitent procéder à la réutilisation des documents d'archives publics. L'application d'une redevance à une réutilisation commerciale de ces documents est justifiée et acceptée par la plupart des acteurs économiques souhaitant intervenir sur ce marché. Elle constitue en effet la contrepartie des investissements réalisés par l'État et les collectivités territoriales pour microfilmer ou numériser les documents conservés dans les services d'archives publics. Le montant de cette redevance fait en revanche débat, les acteurs économiques souhaitant que celui-ci soit le moins élevé possible. Le ministère de la culture et de la communication estime néanmoins que le prix de la réutilisation doit refléter la part déterminante que le service public a prise pour rendre possible, par les opérations de microfilmage et de numérisation des documents qu'il a financées, le développement d'une activité économique fondée sur la réutilisation de ceux-ci. Sur le plan éthique enfin, de nombreux élus et acteurs de la société civile, notamment l'Association des archivistes français, se sont émus de la constitution par certaines sociétés engagées dans le marché de la réutilisation de bases de données nominatives indexant les documents d'archives réutilisés et interrogeables par toute personne sur Internet. Le croisement des informations figurant dans ces documents, qui peuvent être extrêmement sensibles, pourrait permettre de constituer de véritables profils individuels, sans que le consentement des personnes concernées n'ait été recueilli. Se pose donc la question de l'exclusion du champ de la réutilisation des documents d'archives publiques comprenant des données personnelles sensibles, tels que les actes d'état civils, les recensements de population, ou encore les fichiers de police, alors que ces documents font fréquemment l'objet de demandes de réutilisation en vue d'une indexation nominative diffusée sur des sites commerciaux payants. Dans ce contexte, le ministère de la culture et de la communication, sans refuser le principe d'une réutilisation commerciale des documents d'archives publiques, a recommandé aux services d'archives publics la plus grande prudence vis-à-vis des demandes dont il est saisi, notamment lorsque des données personnelles sont enjeu, et incite ces services à se doter de licences sécurisant toutes les formes de réutilisation. Seule une intervention du législateur pourrait poser un cadre plus contraignant pour la réutilisation de données sensibles au travers d'une modification de l'ordonnance de 2005.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Gagnaire](#)

Circonscription : Loire (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93452

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2010, page 12384

Réponse publiée le : 28 décembre 2010, page 13980